

VD.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR
LE MINISTRE DE LA FORMATION
LE MINISTRE DE LA CULTURE
LE MINISTRE DE LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE
LE MINISTRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANCO-PHONNE
LE MINISTRE DE LA COMMUNAUTÉ FLAMANNE
LE MINISTRE DE LA COMMUNAUTÉ WALLONNE
LE MINISTRE DE LA COMMUNAUTÉ BRUXELLOISE
LE MINISTRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANCO-PHONNE
LE MINISTRE DE LA COMMUNAUTÉ FLAMANNE
LE MINISTRE DE LA COMMUNAUTÉ WALLONNE
LE MINISTRE DE LA COMMUNAUTÉ BRUXELLOISE

13-06-1989

Sandemeulebroeck

Transmis à M.
Général de H.

ROYAUME DE BELGIQUE.

L. 19.102/2.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Formation, de l'Animation culturelle et des Média pour la Communauté germanophone, le 29 mai 1989, d'une demande d'avis dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret "réglant la reconnaissance de certaines années pour l'accession à la pension et pour le calcul de la pension du personnel du Centre belge de radio et de télévision de la Communauté germanophone", a donné le 2 juin 1989 l'avis suivant :

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

OBSERVATIONS GENERALES.

1. En vertu de l'article 13, § 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, rendu applicable à la Communauté germanophone par l'article 5 de la loi du 31 décembre 1983, le décret en projet doit être soumis à l'avis de l'inspecteur des finances et recevoir l'accord du Ministre-membre de l'Exécutif qui a le budget dans ses attributions (voyez l'article 32bis de la loi du 28 juin 1963 modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat et les articles 6 et 13 de l'arrêté royal du 5 octobre 1961 portant organisation du contrôle administratif et budgétaire).

2. Etant donné que le décret en projet est relatif au statut du personnel du Centre belge de radio et de télévision de la Communauté germanophone (B.R.F.), il doit en outre être soumis à la consultation syndicale (1).

.../...

(1) La loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités n'est pas applicable au personnel du B.R.F.. En effet, selon l'article 3, § 1er, 2°, de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974, le régime organisé par cette loi est applicable au personnel des organismes d'intérêt public énumérés à l'annexe I de l'arrêté. Le B.R.F. n'y est pas mentionné. En revanche, les agents du B.R.F. restent soumis à l'arrêté royal du 20 juin 1955 portant le statut syndical des agents des services publics, dont l'article 1er, 9°, dispose que cet arrêté est "applicable au personnel civil des organismes appartenant aux catégories A et B aux termes de la législation relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public".

3. Selon le cabinet du Ministre, aucune de ces formalités n'a été accomplie. Le projet n'est donc pas en état d'être examiné par la section de législation du Conseil d'Etat.

La chambre était composée de

Messieurs :	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	C.-L. CLOSSET,	conseillers d'Etat,
	J.-C. GEUS,	
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. Y KREINS, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.